



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *B. H. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 116

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-1598

ENTRE :

B. H.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : George Tsakalis

DATE DE LA DÉCISION : Le 28 janvier 2019

DÉCISION

[1] Je dois rejeter sommairement l'appel, car celui-ci n'a aucune chance raisonnable de succès. Le ministre a calculé correctement la date de début de la pension de retraite du requérant.

APERÇU

[2] Le requérant a présenté une demande de pension de retraite au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) le 13 octobre 2017. Le ministre a approuvé la demande de pension de retraite du requérant avec une date de début de novembre 2016.

[3] Le requérant conteste la date de début de sa pension de retraite.

[4] Le 1^{er} décembre 2017, le requérant a demandé au ministre de réviser la date de début de sa pension de retraite¹. Le ministre a rejeté la demande de révision du requérant. Le requérant a interjeté appel relativement à la décision du ministre auprès du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] Le ministre est d'avis que je dois rejeter sommairement l'appel. Le ministre fait valoir qu'il a calculé correctement la date de début de la pension de retraite du requérant².

QUESTION EN LITIGE

[6] L'appel du requérant a-t-il une chance raisonnable de succès?

ANALYSE

Je dois rejeter l'appel de façon sommaire

¹ GD4-2 et GD4-3.

² GD5-3.

[7] J'estime que l'appel du requérant n'a pas une chance raisonnable de succès et que je dois donc rejeter cet appel de façon sommaire³. Il n'existe pas de chance raisonnable de succès lorsqu'il est clair et évident sur la foi du dossier que l'appel est manifestement voué à l'échec⁴.

[8] Le requérant était âgé de 67 ans lorsqu'il a présenté une demande de pension de retraite, et sa pension de retraite était payable le ou après le 1^{er} janvier 2012. Sa pension de retraite débute donc à compter du dernier en date des mois suivants : le onzième mois précédant la date de la demande, le mois suivant son 65^e anniversaire, ou le mois choisi par le requérant⁵.

[9] Le requérant a présenté une demande de pension de retraite en octobre 2017. Le onzième mois précédant la date de sa demande était novembre 2016. Le mois suivant le 65^e anniversaire du requérant était juillet 2015⁶. Le mois choisi par le requérant comme date de début de sa pension de retraite était janvier 2016⁷.

[10] Le ministre a donc calculé correctement que la date de début de la pension de retraite du requérant était novembre 2016, ce qui correspond à une date ultérieure à celle qui correspond au mois suivant son 65^e anniversaire et à la date qu'il a choisie comme date de début de sa demande.

Je n'ai pas compétence pour examiner les arguments présentés par le requérant

[11] Le requérant a soutenu dans sa lettre relative à la révision qu'il a continué à travailler auprès de son employeur après avoir atteint l'âge de 65 ans. Le 1^{er} janvier 2016, il a donné instruction à son employeur de cesser de déduire le RPC de son chèque de paye parce qu'il avait compris qu'il était en droit de le faire. Il n'a pas choisi de commencer à toucher une pension de retraite du RPC à ce moment parce qu'il était en droit de le faire et qu'il pouvait continuer à reporter sa pension de retraite du RPC jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 70 ans⁸.

³ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 53(1).

⁴ *Succession de JB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 564.

⁵ *Régime de pensions du Canada*, art 67.3(1).

⁶ GD2-4.

⁷ GD2-5.

⁸ GD4-2.

[12] Le requérant et son employeur ne savaient pas que le requérant devait se désister officiellement auprès de l'ARC s'il voulait arrêter de cotiser au RPC. Autrement, le requérant et son employeur pouvaient faire l'objet d'une cotisation pour les cotisations impayées.

L'employeur du requérant a reçu un avis de l'Agence du revenu du Canada (ARC) daté du 28 septembre 2017. Cet avis mentionnait que les cotisations au RPC pour le requérant et les fonds de contrepartie de son employeur étaient payables pour 2016 parce que le requérant ne pouvait pas cesser de verser des cotisations au RPC s'il ne recevait pas de prestations⁹.

L'employeur du requérant a payé à l'ARC les sommes dues indiquées sur la lettre d'avis¹⁰.

[13] Le requérant s'est rendu immédiatement dans un bureau de Service Canada et a présenté une demande de pension de retraite. Il a demandé que sa pension de retraite commence en janvier 2016, car si sa pension de retraite commençait en janvier 2016, le montant que son employeur a payé à l'ARC serait superflu puisque le requérant aurait touché une pension de retraite tout au long de 2016. Cependant, le ministre a traité la demande et a accordé au requérant une date de début de novembre 2016 pour sa pension de retraite¹¹.

[14] Le requérant fait valoir qu'il est complètement injuste que lui-même et son employeur aient été désavantagés sur le plan financier en raison de ce qu'il décrit comme une règle obscure¹². Il a fait valoir, dans son avis d'appel, que son employeur et lui n'ont pas été avisés de la règle selon laquelle il devait commencer à recevoir une pension de retraite du RPC pour arrêter de cotiser au RPC jusqu'en septembre 2017, ce qui correspondait à 21 mois après qu'il a choisi de cesser de verser des cotisations au RPC. Le requérant était d'avis que le délai avant d'être avisé de cette omission était déraisonnable¹³.

[15] Le requérant a été avisé par écrit de l'intention de rejeter son appel de façon sommaire et un délai raisonnable pour présenter des observations lui a été accordé¹⁴. Le requérant a soutenu que son appel ne visait pas à contester les dispositions législatives, mais plutôt l'administration des dispositions législatives. Il a fait précisément référence à ce qu'il a décrit comme un avis

⁹ GD4-4 et GD4-5.

¹⁰ GD4-2.

¹¹ GD4-2 et GD4-3.

¹² GD4-3.

¹³ GD1-3.

¹⁴ *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, art 22.

tardif selon lequel il ne pouvait pas se désister des cotisations du RPC sans commencer à recevoir une pension de retraite. Il a également soutenu qu'il s'attendait à ce qu'un manuel expliquant le mode d'administration des dispositions législatives complète le RPC. Il a demandé de l'information provenant du manuel¹⁵.

[16] Le Tribunal est créé par une loi et, par conséquent, ses pouvoirs sont limités à ceux que lui confère sa loi habilitante. Le Tribunal interprète et applique les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC. La compétence du Tribunal est limitée par les pouvoirs que lui confère la loi¹⁶.

[17] La compétence du Tribunal relativement aux appels visant le RPC est énoncée aux articles 64(1) et (2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (LMEDS)*. Voici le libellé des paragraphes 64(1) et (2) de la LMEDS :

64(1) Le Tribunal peut trancher toute question de droit ou de fait pour statuer sur une demande présentée sous le régime de la présente loi.

64(2) Toutefois, dans le cas d'une demande visant le *Régime de pensions du Canada*, le Tribunal peut seulement trancher toute question de droit ou de fait concernant :

- a) l'admissibilité d'une personne à une prestation ou le montant de cette prestation;
- b) l'admissibilité d'une personne à un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension ou le montant de ce partage;
- c) l'admissibilité d'une personne à bénéficier de la cession de la pension de retraite d'un cotisant ou le montant de cette cession;
- d) l'opportunité d'infliger une pénalité en vertu de la partie II de cette loi ou le montant de cette pénalité.

[18] J'ai compétence pour trancher la question de la date de début de la pension de retraite au titre de l'article 64(2)(a) de la LMEDS, et j'ai déterminé que le ministre a calculé correctement la

¹⁵ GD6-1.

¹⁶ *R c Conway*, 2010 CSC 22.

date de début de la pension de retraite du requérant. Le reste de l'article 64(2) de la LMEDS n'est pas pertinent pour cet appel. La pénalité mentionnée à l'article 64(2)(d) de la LMEDS fait référence aux pénalités imposées par le ministre par exemple dans les cas de déclarations fausses ou trompeuses faites dans les demandes. L'article 64(2)(d) de la LMEDS ne fait pas référence aux mesures prises par l'ARC. Le ministre a fait valoir à juste titre que je n'ai pas compétence pour aborder la question du choix du requérant de cesser de verser des cotisations au RPC¹⁷.

[19] Le requérant semble alléguer qu'une administration ou un conseil négligent de la part du ministre a mené à une perte financière. Je suis tenu de respecter les décisions de la Cour fédérale du Canada. La Cour fédérale a établi que le Tribunal n'a pas compétence pour composer avec des questions concernant des conseils erronés ou des erreurs administratives de la part du ministre¹⁸.

[20] Le requérant a aussi fait référence à un manuel en lien avec l'administration du RPC et en a demandé un exemplaire au Tribunal. Je ne suis pas au courant de l'existence du manuel auquel le requérant a fait référence dans son observation. La LMEDS me demande de trancher les questions de droit et de fait en lien avec le RPC. Elle ne me demande pas d'examiner les lignes directrices ou les manuels ministériels.

[21] Le ministre a soutenu à juste titre que je suis lié par le libellé du RPC. Le RPC régit le moment du début de la pension de retraite, et le ministre a calculé correctement une date de début de novembre 2016 relativement à la pension de retraite du requérant. Je n'ai pas le pouvoir de modifier la date de début de la pension de retraite du requérant à janvier 2016.

[22] Je juge que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[23] L'appel est rejeté de façon sommaire.

George Tsakalis
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

¹⁷ GD5-4.

¹⁸ *Canada (PG) c Dale*, 2006 CF 1364.

